

Décision n° 2010 – 97 QPC

**Article L. 2333-5 du code général des collectivités
territoriales**

Taxe sur l'électricité

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

I. Dispositions législatives	3
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	10

Table des matières

I. Dispositions législatives	3
A. Dispositions contestées.....	3
1. Code général des collectivités territoriales	3
- Article L. 2333-5	3
B. Évolution des dispositions contestées	4
1. Article L. 233-4 du Code des communes.....	4
2. Loi du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales, article 12	4
C. Autres dispositions	5
1. Code général des collectivités territoriales	5
- Article L. 2333-2	5
- Article L. 2333-3	5
- Article L. 2333-4	5
D. Application des dispositions contestées.....	7
1. Textes réglementaires	7
a. Décret n° 86-143 du 27 janvier 1996.....	7
2. Questions parlementaires	8
a. Assemblée nationale	8
b. Sénat	8
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	10
A. Normes de référence	10
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	10
- Article 13	10
3. Constitution du 4 octobre 1958	10
- Article 34	10
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	11
- Décision n° 80-126 DC du 30 décembre 1980, Loi de finances pour 1981.....	11
- Décision n° 86-223 DC du 29 décembre 1986, Loi de finances rectificative pour 1986.....	11

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code général des collectivités territoriales

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE III : FINANCES COMMUNALES

TITRE III : RECETTES

CHAPITRE III : Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts

Section 2 : Taxe communale sur l'électricité

(...)

- **Article L. 2333-5**

Anciennement art. L. 233-4 du Code des communes, codifié par la Loi du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2333-2, L. 2333-3 et L. 2333-4, dans les communes où des conventions ont été passées, avant le 5 décembre 1984, avec des entreprises fournies en courant à moyenne ou haute tension, ces conventions restent en vigueur dès lors que la fourniture de courant est faite sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Article L. 233-4 du Code des communes

*Créé par Loi n°84-1209 du 29 décembre 1984 - art. 23, en vigueur le 1er janvier 1985
Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12*

Par dérogation aux dispositions des articles L. 233-1, L. 233-2 et L. 233-3 ci-dessus, dans les communes et les départements où des conventions ont été passées, avant le 5 décembre 1984, avec des entreprises fournies en courant à moyenne ou haute tension, ces conventions restent en vigueur dès lors que la fourniture de courant est faite sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

2. Loi du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales, article 12

Loi no 96-142 publiée au JORF n°47 du 24 février 1996 page 2992

Art. 1^{er}. – Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie Législative du code général des collectivités territoriales.

(...)

Art. 11. – Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 12 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales.

Art. 12. – Sont abrogés :

1^o Les livres I^{er}, II et III du code des communes (partie Législative), ainsi que les articles R. 112-2, R. 112-17 à R. 112-30, R. 121-6, R. 163-1, R. 163-6, R. 164-1, R. 164-4, R. 166-1, R. 181-6, R. 361-10, R. 361-18, le premier alinéa et la première phrase du quatrième alinéa de l'article R. 361-30 et l'article R. 372-1 du code des communes ;

C. Autres dispositions

1. Code général des collectivités territoriales

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE III : FINANCES COMMUNALES

TITRE III : RECETTES

CHAPITRE III : Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts

Section 2 : Taxe communale sur l'électricité

- **Article L. 2333-2**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

- **Article L. 2333-3**

Modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 34 JORF 8 décembre 2006

La taxe est due par les consommateurs finaux pour les quantités d'électricité livrées sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale, intercommunale et communale et de ses dépendances.

Elle est assise :

1° Sur 80 % du montant total hors taxes des factures acquittées par un consommateur final, qu'elles portent sur la fourniture, l'acheminement ou sur ces deux prestations, lorsque l'électricité est livrée sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;

2° Et sur 30 % de ce montant lorsque l'électricité est livrée sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

La puissance souscrite prise en compte est celle qui figure :

-dans le contrat de fourniture d'un consommateur bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

-ou dans le contrat d'accès au réseau conclu par un consommateur qui a exercé les droits mentionnés à l'article 22 de la même loi ;

-ou dans le contrat conclu par le fournisseur, pour le compte d'un consommateur, en application de l'article 23 de la même loi.

Lorsque l'électricité est livrée sur plusieurs points de livraison situés sur plusieurs communes et fait l'objet d'une facturation globale par un fournisseur, la facture est répartie, pour le calcul de la taxe, au prorata de la consommation de chaque point de livraison.

- **Article L. 2333-4**

Modifié par Loi - art. 47 JORF 31 décembre 2003

Le taux de cette taxe ne peut dépasser 8 %.

Les communes qui bénéficient à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) de la possibilité de dépasser le taux de 8 % conservent cette possibilité si elles peuvent justifier de charges d'électrification non couvertes par le taux maximum de la taxe mentionnée ci-dessus.

La taxe est recouvrée par le gestionnaire du réseau de distribution pour les factures d'acheminement d'électricité acquittées par un consommateur final et par le fournisseur pour les factures portant sur la seule fourniture d'électricité ou portant à la fois sur l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Le fournisseur d'électricité non établi en France redevable de la taxe est tenu de faire accréditer auprès du ministre chargé des collectivités territoriales un représentant établi en France, qui se porte garant du paiement de la taxe en cas de défaillance du redevable.

Les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs tiennent à disposition des agents habilités à cet effet par le maire, assermentés dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31, tous documents nécessaires au contrôle de la liquidation et du recouvrement de la taxe, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel ou les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Un arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et de l'énergie précise les documents à produire à la commune par le gestionnaire de réseau ou par le fournisseur, à l'appui du reversement de la taxe.

Le défaut, l'insuffisance ou le retard dans le reversement de la taxe effectivement perçue donne lieu au versement, par le gestionnaire de réseau ou par le fournisseur, d'un intérêt de retard au taux légal, indépendamment de toute sanction.

En cas de non-facturation de la taxe ou d'entrave à l'exercice du contrôle par les agents mentionnés ci-dessus, le montant de la taxe due est reconstitué d'office par la commune et majoré d'une pénalité égale à 80 % de ce montant.

Les communes qui, avant le 30 décembre 1984, bénéficiaient de la possibilité de dépasser le taux de 8 % peuvent majorer ce taux pour obtenir des ressources équivalentes à celles que leur procuraient, avant le 27 décembre 1969, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

D. Application des dispositions contestées

1. Textes réglementaires

a. Décret n° 86-143 du 27 janvier 1986

Décret n° 86-143 du 27 janvier 1986 pris pour l'application des articles 23 à 25 de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 portant loi de finances rectificative pour 1984

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Vu le code des communes ;

Vu les articles 23 à 25 de la loi n° 84-1209 portant loi de finances rectificative pour 1984 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz ;

Vu l'avis du comité des finances locales,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La section I du chapitre III du titre III de la partie réglementaire du code des communes est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section I

« Taxe sur certaines fournitures d'électricité

« Art. R. 233-1. - Le taux de la taxe est unique sur le territoire d'une même commune.

« Art. R. 233-2. - La taxe est recouvrée par le distributeur pour le compte de la commune ou du groupement de communes dans les conditions prévues aux articles ci-après, sauf lorsqu'elle est due en application des conventions maintenues en vigueur conformément aux dispositions de l'article L. 233-4 du présent code.

« Lorsqu'il existait au 1^{er} janvier 1985 une convention entre la commune ou le groupement de communes et le distributeur prévoyant le recouvrement par ce dernier de la taxe due par les usagers livrés en haute ou moyenne tension, le recouvrement de la taxe due en application de l'article L.233-4 du présent code pourra continuer à être assuré par le distributeur en application d'une nouvelle convention.

« Art. R. 233-3. - Le distributeur perçoit la taxe en même temps que les sommes qui lui sont dues au titre de la fourniture d'énergie électrique. Le montant des taxes apparaît distinctement sur les factures.

« Art. R. 233-4. - Le distributeur reverse le montant de la taxe dans la proportion des sommes effectivement payées par les abonnés.

« A défaut de convention entre la commune ou le groupement de communes et le distributeur, le délai de reversement est de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil et le taux du prélèvement pour frais de perception au profit du distributeur est égal à 2 p. 100 du produit de la taxe reversée.

« Art. R. 233-5. - Lorsque les communes ou groupements de communes recouvrent eux-mêmes la taxe, celle-ci est recouvrée comme en matière de contributions indirectes. »

Art. 2. - Les dispositions des articles R. 233-1 à R. 233-5 du code des communes sont applicables à la taxe départementale sur l'électricité.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consomma-

tion, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,
ÉDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
chargé de l'énergie,
MARTIN MALVY

2. Questions parlementaires

a. Assemblée nationale

JOAN, 18 août 1997, page 2655.

Impôts locaux (taxe sur l'électricité - assujettissement).

397. - 30 juin 1997. - M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les conditions d'assujettissement à la taxe communale sur l'électricité, prévue aux articles L. 2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, des abonnés qui bénéficient d'un avantage d'entreprise sous la forme d'une minoration du tarif du kilowattheure d'électricité, et leurs incidences sur les recettes communales.

Réponse. - Les articles L. 2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient que les communes peuvent instituer une taxe sur les fournitures d'électricité sous une puissance inférieure à 250 kVA. Sont exonérées les entreprises disposant d'une puissance supérieure à 250 kVA. La loi du 29 décembre 1984 qui a modifié le régime de cette taxe a toutefois prévu, par dérogation, le maintien des conventions conclues avec des entreprises avant le 5 décembre 1984 dès lors que la fourniture de courant est faite sous une puissance supérieure à 250 kVA (art. L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales), qui se trouvent ainsi soumises à la taxation. La taxe est assise sur une fraction du montant hors taxe de la facture d'électricité (art. L. 2333-3 du code général des collectivités territoriales). Le législateur n'a pas prévu de dispositions particulières en cas de minoration du tarif du kVA. Cependant, la Cour des comptes a estimé que, pour les agents d'EDF-GDF, qui bénéficient d'un tarif préférentiel pour la facturation de l'électricité ou de sa fourniture gratuite, leurs cotisations doivent être calculées sur la base du prix de l'électricité que paient les usagers qui ne bénéficient pas d'une tarification préférentielle (circulaire n° 552 du ministère de l'intérieur en date du 2 décembre 1956).

b. Sénat

JO débats Sénat, 30 janvier 1986, page 179.

Recouvrement des taxes départementale et communale sur l'électricité.

Question 27542. - 26 décembre 1985.

- M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences des modifications apportées par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sur les modalités de recouvrement des taxes départementale et communale sur l'électricité. En effet, le secteur tertiaire englobant le résidentiel collectif et les établissements voués au tourisme est désormais assimilé à des entreprises qui échappent, en très grande partie, à cette taxation, ce qui entraîne un manque à gagner très important pour certaines communes et pour le département de la Savoie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une taxation forfaitaire de ces catégories d'usagers et de permettre, par ailleurs, au département concerné de reporter du 5 décembre 1984 au 31 décembre 1985 la date de validation des conventions pour les abonnés ayant une taille inférieure à 215 kilowatts, ce qui permettrait aux collectivités locales concernées de bénéficier d'une ressource aussi proche que possible de celle qu'elles percevaient avant l'introduction des dispositions législatives susmentionnées.

Réponse.

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 portant loi de finances rectificative pour 1984 a modifié l'assiette de la taxe départementale et communale sur l'électricité, en substituant au critère précédemment retenu de la tension celui de la puissance souscrite en kilovoltampères (kVA). Cet aménagement des bases d'imposition a permis d'opérer une harmonisation entre le système de taxation des consommations d'électricité et le nouveau système de tarification mis en oeuvre par E.D.F. au cours de l'année 1985. Ainsi, la taxe repose sur 80 p. 100 du montant de la facture d'électricité pour les abonnés assujettis au tarif «bleu», c'est-à-dire disposant d'une puissance inférieure à 36 kVA. Elle s'appuie sur 30 p. 100 du même montant pour les abonnés au tarif «jaune», ayant souscrit une puissance comprise entre 36 et 250 kVA. Les utilisateurs bénéficiant d'une puissance supérieure à 250 kVA sont totalement exonérés de la taxe

communale sur l'électricité. Le législateur a souhaité, par un tel dispositif, favoriser le développement des usages industriels de l'électricité. Mais il a également voulu mettre un terme définitif aux difficultés suscitées par la détermination conventionnelle et forfaitaire des consommations taxables des abonnés alimentés en haute et en moyenne tension, dans le régime antérieur prévu par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969.

En effet, devant le caractère excessivement complexe et coûteux de l'établissement d'une assiette forfaitaire d'imposition, de nombreuses collectivités territoriales avaient renoncé à percevoir la taxe auprès de cette catégorie d'utilisateurs. Il en était résulté une disparité notable de traitement d'usagers placés en situations identiques, dénoncée par le Cour des comptes comme une rupture de l'égalité des citoyens devant l'impôt. La solution proposée par l'honorable parlementaire, si elle tient tout particulièrement compte des problèmes rencontrés par le département de la Savoie du fait du développement de structures hôtelières et d'accueil bénéficiant de puissances supérieures à 36, voire 250 kVA, aboutirait à rétablir les disparités de traitement et les difficultés d'appréciation que le législateur a précisément cherché à éviter dans l'avenir. La demande de prolongation de la période de validation des conventions prévues à l'article L. 233-4 du code des communes pour le même département de la Savoie se heurte au caractère général de cette disposition législative, qui n'envisage pas que de telles conventions puissent encore être conclues après le 5 décembre 1984. Le législateur a ainsi manifesté son désir de préserver les recettes existantes des collectivités territoriales durant une période de transition dont le terme surviendrait automatiquement avec la disparition des conventions signées avant cette date. Il a par là même écarté la possibilité de conclure des conventions sur des bases d'imposition anciennes au-delà de ce délai impératif. Cette préoccupation est dictée par la volonté de parvenir, le plus rapidement possible, à une assiette unifiée de la taxe locale et départementale sur l'électricité.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

3. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures (...)

(...)

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 80-126 DC du 30 décembre 1980, Loi de finances pour 1981

(...)

6. Considérant que la règle de réciprocité énoncée à cet article n'a d'autre portée que de constituer une réserve mise à l'application du principe selon lequel les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ; que cette règle ne trouve à s'appliquer que dans le cas où il existe une discordance entre un texte de loi et les stipulations d'un traité ; qu'en revanche, l'article 55 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que la loi édicte, comme l'article 13 de la loi de finances pour 1981 le fait en l'espèce, des mesures ayant pour objet d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions découlant d'un traité, alors même que celles-ci ne seraient pas appliquées par l'ensemble des parties signataires ; que la règle de réciprocité posée à l'article 55 de la Constitution, si elle affecte la supériorité des traités ou accords sur les lois, n'est pas une condition de la conformité des lois à la Constitution ; que, dès lors, et quels qu'aient été les motifs qui ont guidé le législateur, les auteurs de la saisine ne sauraient utilement invoquer l'article 55 pour contester la conformité à la Constitution de l'article 13 de la loi de finances pour 1981 ;

7. Considérant, en second lieu, que les auteurs de la saisine prétendent que le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 13 de la loi de finances pour 1981 édicterait une règle rétroactive en méconnaissance du principe posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

8. Considérant que cet alinéa rend applicable aux réclamations présentées avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1981 la disposition du premier alinéa du même paragraphe V qui subordonne, sauf en cas d'erreur matérielle, le remboursement des droits indûment perçus à la condition que ces droits n'aient pas été répercutés sur l'acheteur ; qu'une telle mesure n'est pas relative au domaine pénal, seul concerné par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et n'est, dès lors, pas contraire au principe de non-rétroactivité posé par cet article ;

(...)

- Décision n° 86-223 DC du 29 décembre 1986, Loi de finances rectificative pour 1986

(...)

SUR LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 30 :

8. Considérant que le premier alinéa de l'article 30 de la loi complète l'article L. 233-3 du code des communes relatif à la taxe communale et intercommunale d'électricité, par un troisième alinéa ainsi rédigé : "Les communes ou groupements de communes qui, avant le 30 décembre 1984, bénéficiaient de la possibilité de dépasser le taux de 8 % peuvent majorer ce taux pour obtenir des ressources équivalentes à celles que leur procuraient, avant le 27 décembre 1969, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs." ;

9. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que ces dispositions sont contraires, d'une part, au principe d'égalité car la ville de Paris est seule concernée par la possibilité de majoration qu'elles rétablissent, et, d'autre part, à l'article 34 de la Constitution, en ce que la notion de "ressources équivalentes" laisse à la ville de Paris une liberté à peu près totale quant à la fixation du taux maximum de la taxe sur l'électricité ;

. En ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe d'égalité :

10. Considérant que les dispositions du premier alinéa de l'article 30 visent à rétablir, au profit des communes ou groupements de communes, la possibilité qu'ils avaient, jusqu'à l'intervention de l'article 23 de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984, de majorer, sur le fondement de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969, le taux limite de 8 p. 100 de la taxe sur l'électricité fixé par cette loi, pour leur permettre d'obtenir des "ressources équivalentes" à celles que leur procuraient, avant le 27 décembre 1969, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs ; que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, ces dispositions ne visent pas spécialement la ville de Paris qui a maintenu un taux d'imposition majoré après l'intervention de l'article 23 de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984, mais toute commune qui, avant la date du 30 décembre 1984, bénéficiait du régime de la garantie de ressources résultant de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'écarter le moyen tiré de la violation du principe d'égalité ;

. En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution :

11. Considérant que, si l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles concernant le taux des impositions de toute nature, il n'interdit pas au législateur de fixer ce taux par référence à des éléments qu'il détermine ; que le premier alinéa de l'article 30 de la loi se réfère aux ressources équivalentes à celles que procuraient aux communes ou groupements de communes, avant le 27 décembre 1969, la taxe sur l'électricité visée à l'article L. 233-3 du code des communes et les surtaxes ou les majorations de tarifs établies conformément à l'article L. 233-6 de ce code ; que, par là-même, le législateur a fixé la limite de la majoration du taux de l'imposition qu'il autorise ; que, par suite, le moyen invoqué manque en fait ;

(...)